

**Province de Québec
MRC de Charlevoix
Municipalité de Saint-Urbain**

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée extraordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Urbain, tenue le mardi 7 juin 2022, à dix-huit heures (18h00), au lieu habituel des délibérations;

SONT PRÉSENTS : Mme Claudette Simard, mairesse
Mme Sandra Gilbert;
Mme Lyne Tremblay;
M. Léonard Bouchard;
M. Gaétan Boudreault;
Mme Denise Girard;
M. Sylvain Girard.

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement. Tous formant quorum, sous la présidence de Madame Claudette Simard, mairesse.

ASSISTENT ÉGALEMENT À LA SÉANCE :
M. Gilles Gagnon, directeur général;
Mme Mélanie Lavoie, Greffière- Trésorière adjointe

OUVERTURE

Ouverture de la séance

À 18h00, Madame Claudette Simard, mairesse et présidente de l'assemblée, ayant constaté le quorum, procède à l'ouverture de la séance extraordinaire par un mot de bienvenue.

2022-06-116

Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Lyne Tremblay,
APPUYÉE ET résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du conseil de la Paroisse de Saint-Urbain tenue le mardi 7 juin 2022 à dix-huit heures (18h00), au lieu des délibérations, soit adopté.

« **ADOPTÉE** »

2022-06-117

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 376 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN CAMION INCENDIE DE TYPE AUTOPOMPE CITERNE ET DIVERS ACCESSOIRES, COMPORTANT UNE DÉPENSE DE 900 000 \$ ET UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT, REMBOURSABLE EN 20 ANS

ATTENDU QUE la Municipalité désire acquérir un camion de type autopompe citerne et divers accessoires ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue

le mercredi 1^{er} juin 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE selon l'évaluation de la Municipalité de Saint-Urbain, le coût du camion de type autopompe neuf et des accessoires est de 900 000 \$ incluant les taxes nettes et les frais inhérents ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvain Girard,
APPUYÉ ET résolu unanimement par les conseillers présents :

QUE le règlement portant le numéro 376 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal est autorisé à procéder à l'acquisition d'un camion de type autopompe citerne pour le Service incendie pour un montant n'excédant pas 900 000 \$, incluant les taxes nettes et les frais inhérents. La description de ce camion et des accessoires, de même qu'une estimation détaillée préparée par monsieur Cédric Châtigny, directeur du service incendie, en date du 30 mai 2022, est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe A.

ARTICLE 3 DÉPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 900 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 900 000 \$, sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 IMPOSITION SUR L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES IMPOSABLES DE LA MUNICIPALITÉ

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le conseil municipal affecte annuellement à cette fin une portion des revenus généraux de la Municipalité, conformément à l'article 1072 alinéa 2 du *Code municipal*.

ARTICLE 6 DÉPENSES INFÉRIEURES À L'ESTIMATION

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement est inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement s'il s'avérait plus élevé que prévu.

ARTICLE 7 CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil approprié, le cas échéant, toute contribution ou subvention versée pour le paiement de la dépense prévue par le présent règlement en diminution du montant de l'emprunt ou, dans le cas où une telle contribution ou subvention est versée sur plusieurs années, affecte telle contribution ou subvention au paiement des échéances annuelles de cet emprunt, selon les modalités de versement de celles-ci.

Dans ce dernier cas, le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention est ajusté automatiquement à la période durant laquelle la subvention est versée si cette période est moindre que le terme décrété par le présent règlement.

ARTICLE 8 SIGNATURE DES DOCUMENTS

La mairesse et le directeur général et greffier-trésorier sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Urbain, tous les documents nécessaires ou utiles aux fins des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

« **ADOPTÉE** »

Période de questions

En l'absence de questions, madame la mairesse déclare cette période de questions du public close.

2022-06-118

Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ par Léonard Bouchard,
APPUYÉ et résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE l'assemblée soit levée. Il est 18h08.

« **ADOPTÉE** »

Mairesse

Secrétaire-trésorier

Je, Claudette Simard, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.